

B.O n ° 5200 du 10 safar 1425 (1^{er} avril 04)

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant le tarif de cession du sang humain

Le ministre de la santé,

Le ministre des finances et de la privatisation,

- Vu la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, promulguée par le dahir n° 1-95-133 du 19 safar 1416 (18 juin 1995), notamment ses articles 2 et 11 ;
- Vu le décret n°2-99-80 du 12 hijja 1419 (30 mars 1999) fixant les modalités de rémunération des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère chargé de la santé, notamment ses articles 3 et 19 ;

Arrêtent :

Article premier : Complété par Arrêté conjoint n° 1891-06 du 11/8/2006 B.O N° 5454 du 7/9/2006 Le tarif de cession, par le centre national de transfusion sanguine et d'hématologie relevant du ministère de la santé, du sang, du plasma, des culots globulaires et des culots plaquettaires, est fixé tel que suit :

- Sang total (450 ml) 360,00 DH
- Culot globulaire (unité) 360,00 DH
- Culot plaquettaire (unité) 298,00 DH
- Plasma frais congelé (200 ml)..... 298,00 DH
- Culot globulaire déleucocyté..... 509,00 DH
- Culot globulaire irradié..... 820,00 DH
- Culot globulaire déleucocyté-irradié970,00 DH
- Pool de plaquettes déleucocyté-irradié
(8 culots plaquettaires)3.140,00 DH

- Culot globulaire Phénotypé 590,00 DH
- Hémapherèse cytaphérèse..... 3.033,00 DH
- Erythrapherèse..... 2.938,00 DH

Article 2 : Les dérivés stables assimilés à des médicaments en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain promulguée par le dahir n° 1-95-133 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995) sont fixés au prix public Maroc (P.P.M) comme suit :

- Facteur VIII (Factane 500 UI) = 2 300.00 dhs;
- Facteur IX (Betafact 500 UI) = 1 970.00 dhs;
- Albumine 20 % = 520.00 dhs;
- Albumine 4 % = 220.00 dhs;
- Tegline (Immunoglobuline) 5g/100 ml = 1 130.00 dhs.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet 30 jours à compter de sa date de publication au bulletin officiel.

Rabat, le 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003)

**Le ministre de la santé,
Mohamed Cheik BIADILLAH**

**Le ministre des finances et de la Privatisation
Fathallah OUALALOU**